



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/615  
25 mai 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 25 MAI 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE  
SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En réponse au rapport du Secrétaire général en date du 19 mai 1994 (S/1994/600) présenté en application de la résolution 913 (1994) du Conseil de sécurité, nous souhaitons faire les observations suivantes :

### I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Nous éprouvons de la gratitude pour les efforts que déploient de nombreux particuliers, organismes et pays qui fournissent une aide pour améliorer la situation humanitaire et politique générale en République de Bosnie-Herzégovine. Ces efforts contribuent en effet à l'atténuation des souffrances, sauvent des vies et facilitent la recherche de la paix.

2. C'est pour cette dernière raison, et pleinement conscients de la situation délicate de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et des autres représentants des Nations Unies en République de Bosnie-Herzégovine, que nous déplorons d'avoir à réagir une fois de plus aux rapports du Secrétaire général sur cette question, en corrigeant des interprétations ou des réflexions erronées, implicites ou explicites, que renferment ces rapports. Nous n'éprouvons certainement aucun plaisir à nous trouver dans une position opposée à celle de représentants du Secrétariat.

3. Trop souvent, nous constatons que ces rapports s'efforcent à tout prix de mettre en regard le comportement des "parties", en des termes moraux, juridiques ou diplomatiques, sans doute pour donner une image d'"impartialité". Plus la FORPRONU et les représentants de la communauté internationale dans son ensemble, en République de Bosnie-Herzégovine, se trouvent aux prises avec l'obstructionnisme serbe, ou sont même délibérément pris pour cible, plus on s'efforce d'équilibrer "l'ardoise" et de répartir les torts entre tous. On s'est toujours abstenu de reconnaître que les Serbes sont les agresseurs dans ce conflit et les auteurs d'un génocide, malgré les nombreuses analyses des événements faites par des observateurs indépendants mandatés par l'ONU, y compris le Rapporteur spécial et la Commission des crimes de guerre. Ce qui est plus désolant encore, c'est une sorte de crainte tacite de désigner les Serbes comme l'obstacle majeur, déterminant, à la paix, afin d'éviter de demander que soient prises des mesures appropriées, logiques et légales par la communauté internationale. On trouvera une ample illustration de cette dernière conclusion dans les exemples les plus récents de violations par les Serbes des

zones de sécurité désignées par l'ONU et des zones d'exclusion définies par l'ONU et par l'OTAN, et même d'attaques contre le personnel mandaté par l'ONU.

4. Enfin, nous sommes convaincus que l'on continue de se trouver en présence ici d'une tendance à délégitimer le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et ses forces armées tout en conférant une légitimité aux éléments militaires et politiques serbes en République de Bosnie-Herzégovine. Cette nouvelle tentative de renvoyer dos à dos les parties dans un souci d'impartialité est d'autant plus troublante que dans le même temps on méconnaît les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, ou encore en redéfinit l'esprit pour appliquer le même régime et les mêmes exigences à tous, malgré le libellé très prudent délibérément retenu par le Conseil.

## II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

5. Nous estimons que le rapport du Secrétaire général, notamment aux paragraphes 3 et 4, aurait dû indiquer que l'attaque déchaînée par les Serbes contre Gorazde s'est poursuivie le 23 avril 1994, après l'ultimatum des Nations Unies et de l'OTAN et en violation de celui-ci. Ce fait a une pertinence particulière étant donné que c'est le refus de remédier à ces violations qui explique que les Serbes ont continué à bombarder la ville, faisant des dizaines de morts dans la population civile, et amenuisant encore la crédibilité de l'ultimatum.

6. Nous estimons que les paragraphes 5 et 6 représentent les faits qui se sont produits le 23 avril 1994 d'une façon grossièrement erronée. L'attaque serbe, ce jour-là, a été intensifiée en fin de matinée et en début d'après-midi, au moyen d'armes lourdes de plus en plus utilisées pour tirer sur des civils. L'ultimatum des Nations Unies et de l'OTAN a donc manifestement été violé par les forces serbes. L'ultimatum (et la menace de réaction en cas de non-respect) ne répondait pas à un accord serbe à un cessez-le-feu, puis à son non-respect, mais seulement à la poursuite des attaques serbes contre Gorazde après une certaine date. À maintes occasions, au cours des quelques semaines précédentes, les forces serbes ont continuellement promis d'observer des cessez-le-feu successifs et ont continuellement fait fi de leurs propres engagements. M. Vitaly Chourkine, le Représentant spécial de la Fédération de Russie, a pris le parti de renoncer à de nouveaux pourparlers avec les "Serbes de Bosnie", dénonçant publiquement leurs mensonges répétés et disant que l'heure n'était plus au dialogue. Néanmoins, M. Akashi n'a pas laissé l'OTAN réagir. À notre avis, cela a eu les conséquences suivantes :

a) Les forces serbes, tirant parti des quelques dernières heures après l'heure très précise de l'échéance de l'ultimatum des Nations Unies et de l'OTAN, ont intensifié la brutalité et le caractère destructeur de leur attaque contre Gorazde, alors que l'OTAN se trouvait efficacement empêchée de réagir de la façon appropriée;

b) La perte tout à fait inutile de plusieurs dizaines de vies humaines dans la population civile;

c) Une nouvelle et désastreuse érosion de la crédibilité de l'OTAN ainsi que de la FORPRONU;

d) Le renforcement chez les Serbes de la conviction qu'ils peuvent manipuler l'étendue et la date précise de toute réaction de l'OTAN ou des Nations Unies à leurs actes, au moyen de diverses mesures allant de la prise d'otages à une neutralisation effective des "arrangements" de l'OTAN et de la FORPRONU élaborés le 2 août et le 9 août 1993; et

e) Le fait que les armes lourdes serbes ont pu être déplacées sans encombre (et même, dans une circonstance particulièrement honteuse, avec la coopération de la FORPRONU) afin de diriger leurs attaques vers d'autres objectifs.

7. Nous ne pensons pas que les entretiens que M. Akashi a eus à Belgrade ont contribué au calme relatif qui règne actuellement à Gorazde et dans ses environs. Au cours des quelques semaines ayant précédé l'ultimatum de l'OTAN, plusieurs médiateurs ont eu d'innombrables entretiens avec les prétendus Serbes de Bosnie et les dirigeants de Belgrade. Un grand nombre de cessez-le-feu ont été négociés mais jamais respectés. De plus, les contingents de la FORPRONU ont retardé un certain temps le moment de leur entrée dans la zone de sécurité de Gorazde, pour voir ensuite leur liberté de mouvement entravée de multiples façons par les forces serbes. Tout en respectant comme il convient les efforts déployés par la FORPRONU et le dévouement de nombre de ses agents, le seul fait nouveau qui ait amélioré la situation à Gorazde est l'ultimatum et la menace appuyés par l'OTAN. Les forces serbes savaient que si elles avaient poursuivi leurs attaques en mettant encore un peu plus à mal la crédibilité de l'OTAN, tout obstacle à une intervention appropriée de celle-ci aurait disparu. Toutes les autres mesures prises par la FORPRONU et d'autres organes de l'ONU pour apporter une contribution positive à la situation n'auraient pas été possibles sans l'ultimatum appuyé par l'OTAN. Le Secrétaire général se souviendra que lors d'autres entretiens qu'il a eus à New York le 18 avril 1994 et qui réunissaient, outre le Secrétaire général, ses proches collaborateurs et M. Ejup Ganic, l'Ambassadeur Sacirbey et plusieurs de ses proches collaborateurs, il a exprimé le sentiment d'impuissance que lui inspirait l'absence de solutions. Les solutions sont réapparues après l'ultimatum de l'OTAN le 22 avril 1994.

8. Nous tenons également à signaler que, même édulcorés, certains aspects essentiels de l'ultimatum de l'OTAN et du cessez-le-feu conclu à Belgrade le 23 avril 1994 n'ont toujours pas été appliqués.

9. Nous nous inscrivons résolument en faux contre la façon dont la première phrase du paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général présente les choses :

"Malgré un certain nombre de violations attribuables aux deux parties entre l'après-midi du 23 avril et la matinée du 25 avril 1994, le cessez-le-feu a été d'une manière générale respecté depuis cette dernière date, seuls des tirs d'armes légères isolés et sporadiques ayant été enregistrés."

Premièrement, ni le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine ou ses forces de défense n'ont été ni invités ou consultés en rapport avec la négociation du cessez-le-feu à Belgrade le 23 avril 1994. Ladite négociation a été menée d'une façon purement bilatérale entre M. Akashi et des représentants de Belgrade. Nous n'en avons été informés qu'après coup. On ne nous a pas

demandé de nous engager à respecter un cessez-le-feu. La phrase susvisée du rapport du Secrétaire général est une nouvelle tentative pour mettre sur le même plan l'agresseur et la victime afin de justifier la politique d'apaisement. L'armée de la République de Bosnie-Herzégovine a respecté toutes les dispositions de la résolution 913 (1994) et de l'ultimatum de l'OTAN et n'a lancé aucune offensive. Au reste, elle n'était pas en mesure d'entreprendre quelque offensive que ce soit.

10. En ce qui concerne le paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général, nous aimerions savoir de quelle "minorité serbe" il est question. Une partie importante de la population serbe est demeurée à Gorazde assiégée pendant les deux dernières années. Ces Serbes étaient et demeurent un élément de la communauté, dont ils partagent l'existence aléatoire, et ils sont nombreux dans l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine, qu'ils défendent contre les forces serbes d'agression fidèles à Belgrade et à ces fantoches locaux. Le Gouvernement et l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine se chargent depuis longtemps d'assurer la sécurité de cette population serbe loyale en gardant sa confiance. En revanche, s'il s'agit des civils serbes installés par les forces serbes d'occupation dont il est question au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général, une intrusion permanente de ce type constituerait une violation de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et des Conventions de Genève.

11. S'agissant du paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine n'a posé aucune condition préalable à sa participation au processus de paix. Les membres de notre gouvernement, y compris le Président Izetbegovic et le Premier Ministre Silajdzic, ont continué à participer aux efforts de paix, comme en témoignent les entretiens qu'ils ont eus à Genève les 13 et 14 mai avec plusieurs membres du groupe de contact, dont le Secrétaire d'État des États-Unis, M. Christopher, le Représentant spécial des États-Unis, M. Charles Redman, et le Représentant spécial de la Fédération de Russie, M. Vitaly Chourkine. Néanmoins, il est manifestement illogique de négocier les conditions d'un cessez-le-feu global tant que les conditions essentielles du cessez-le-feu autour de Gorazde ne sont pas respectées.

12. Il conviendrait de préciser que les difficultés et obstacles décrits au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général sont exclusivement le fait des forces serbes.

13. S'agissant des paragraphes 19, 20 et 21 du rapport du Secrétaire général, aucune résolution ou ultimatum n'impose aux forces gouvernementales de se retirer de la zone de sécurité ou de toute zone d'exclusion. Si elles proposaient de le faire, cela ne pourrait être interprété que comme un geste de bonne volonté destiné à faciliter la tâche de la FORPRONU. Aussi, la première phrase du paragraphe 21 nous laisse-t-elle particulièrement perplexes :

"Au 18 mai 1994, la situation à Gorazde est dans l'impasse, les deux parties revendiquant la rive droite de la Drina, qui se trouve dans la zone d'exclusion de 3 kilomètres."

Nous estimons que les positions prises par le Conseil de sécurité et celles que reflète l'ultimatum des Nations Unies et de l'OTAN sont suffisamment claires. Tous les secteurs se trouvant dans la zone d'exclusion de 3 kilomètres, y compris la rive droite de la Drina, étaient et continuent d'être parties intégrantes de la zone de sécurité de Gorazde et de la zone d'exclusion de l'OTAN et doivent, à ce titre, être mis à l'abri des forces et menaces serbes.

### III. OBSERVATIONS

14. Il est possible de soulager comme il convient les souffrances de Gorazde : les solutions ne manquent pas. Il suffirait d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 913 (1994) et la partie de l'ultimatum du 22 avril de l'OTAN qui touche la zone d'exclusion de Gorazde (et les autres zones de sécurité). On ne pourra aboutir qu'en s'en tenant à la lettre de ces décisions mûrement réfléchies et qu'en mettant les actes en harmonie avec les engagements déjà pris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY

-----